



DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

*Le 26 décembre 2014*

*Date d'application : 1<sup>er</sup> janvier 2015*

**La garde des sceaux, ministre de la justice**

**A**

**POUR ATTRIBUTION**

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République  
près les tribunaux de grande instance  
Madame la procureure de la République financier  
près le tribunal de grande instance de Paris  
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires  
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse**

**POUR INFORMATION**

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance  
Madame le membre national d'Eurojust pour la France  
Messieurs les directeurs de l'Ecole nationale de la magistrature, de l'Ecole nationale des greffes,  
de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire  
Madame la directrice de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse**

**N° Nor : JUS D 1431153 C  
N° Circulaire : CRIM – 2014 – 29 / E3 – 26.12.2014  
N/REF : CRIM SDJPG 2014-00327**

**Objet :** Présentation des dispositions de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et portant sur la libération sous contrainte, l'examen obligatoire des peines d'emprisonnement supérieures à 5 ans en vue de l'octroi d'une libération conditionnelle, la suppression de la procédure simplifiée

d'aménagement de peine et de la surveillance électronique de fin de peine ainsi que sur la suppression de certains régimes spécifiques applicables aux récidivistes.

**Mots-clés :** libération sous contrainte ; aménagement de peine ; commission de l'application des peines ; parcours d'exécution de peine ; débat contradictoire ; longues peines ; libération conditionnelle ; placement sous surveillance électronique ; semi-liberté ; placement extérieur ; juge de l'application des peines ; service pénitentiaire d'insertion et de probation ; procédure simplifiée d'aménagement de peine ; surveillance électronique de fin de peine ; récidive ; crédits de réduction de peine ; réductions de peine supplémentaires ; expertise.

**Annexes :**

- N°1. Tableau comparatif des dispositions législatives du code de procédure pénale ;
- N°2. Tableau comparatif des dispositions réglementaires du code de procédure pénale ;
- N°3. Imprimés de recueil consentement et d'information par le SPIP dans le cadre de la libération sous contrainte ;
- N°4. Imprimés de recueil consentement et d'information par le SPIP dans le cadre de l'examen des peines supérieures à 5 ans en vue d'une libération conditionnelle.

**Plan :**

1	La libération sous contrainte .....	4
1.1	Champ d'application de la libération sous contrainte .....	6
1.1.1	Personnes condamnées dont la situation doit être examinée au titre de la libération sous contrainte	6
1.1.2	Exclusion des personnes condamnées bénéficiant d'un aménagement de peine.....	7
1.2	Instruction des dossiers des personnes détenues éligibles à la libération sous contrainte .....	7
1.2.1	Détermination des détenus éligibles à la libération sous contrainte .....	7
1.2.1.1	Elaboration de la liste des éligibles .....	7
1.2.1.2	La fixation du rôle de la commission de l'application des peines .....	9
1.2.1.3	Dispositions transitoires .....	9
1.2.2	Le travail sur la libération sous contrainte au cours de la détention.....	10
1.2.3.	Eléments devant être réunis au cours de l'instruction de la libération sous contrainte .	10
1.3	Examen en commission de l'application des peines .....	11
1.3.1	Caractère obligatoire de l'examen en commission de l'application des peines .....	12
1.3.2	Défaut d'examen en commission de l'application des peines .....	12
1.3.3	Comparution facultative de la personne détenue devant la commission de l'application des peines .....	13
1.4	Décision de libération sous contrainte.....	14
1.4.1	Critères d'octroi et de refus .....	14
1.4.2	Formalisme de la décision .....	15
1.4.3	Contenu de la libération sous contrainte.....	16

1.5	Mise en œuvre de la libération sous contrainte .....	17
1.5.1	Régime de la libération sous contrainte.....	17
1.5.2	Suivi de la personne condamnée .....	17
1.5.3	Fin de la libération sous contrainte.....	18
2	L'examen obligatoire des peines d'emprisonnement supérieures à 5 ans en vue de l'octroi d'une libération conditionnelle.....	18
2.1.	Champ d'application de la procédure d'examen obligatoire pour les longues peines.....	19
2.2.	Instruction des dossiers relevant de la procédure d'examen obligatoire pour les longues peines	20
2.2.1.	Détection des éligibles.....	20
2.2.2.	La fixation du débat contradictoire.....	21
2.2.2.1.	Un examen obligatoire .....	21
2.2.2.2.	Un examen en temps utile .....	22
2.2.2.3.	Situations particulières .....	22
2.2.2.4.	Articulation avec l'article 730 du code de procédure pénale .....	22
2.2.3.	La préparation du débat contradictoire.....	23
2.2.3.1.	Les éléments à recueillir au cours de l'instruction .....	23
2.2.3.2.	Le déroulement du débat contradictoire .....	23
2.3.	Le contenu de la mesure .....	24
2.4.	Application dans le temps .....	24
3.	Suppression de la procédure simplifiée d'aménagement de peine et de la surveillance électronique de fin de peine .....	24
3.1.	La procédure simplifiée d'aménagement de peine (PSAP).....	24
3.2.	La surveillance électronique de fin de peine (SEFIP) .....	25
4.	Suppression des régimes spécifiques applicables aux récidivistes.....	26
4.1.	Pour l'octroi de la libération conditionnelle.....	26
4.2.	Pour l'octroi des permissions de sortir .....	26
4.3.	Pour l'octroi des crédits de réduction de peine et les réductions de peine supplémentaires .....	27
4.3.1.	Les crédits de réduction de peine (CRP) .....	27
4.3.1.1.	Rappel des quanta de crédit de réduction de peines pouvant être accordés .....	27
4.3.1.2.	Calcul des crédits de réductions de peine pour les peines en cours d'exécution au 1 <sup>er</sup> janvier 2015 concernant les personnes condamnées en état de récidive légale.....	28
4.3.2.	Les réductions supplémentaires de peine (RSP).....	30
4.3.2.1.	Rappel des quanta de réductions de peines supplémentaires pouvant être accordés.	30

4.3.2.2. Calcul des réductions supplémentaires de peine pour les peines en cours d'exécution au 1 <sup>er</sup> janvier 2015 pour les condamnés en état de récidive légale.....	31
4.3.2.2.1. Hypothèse dans laquelle le juge de l'application des peines doit statuer sur une période débutant avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 et s'achevant après cette date .....	32
4.3.2.2.2. Hypothèse dans laquelle le juge de l'application des peines a statué avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 pour une période de temps se terminant postérieurement à cette date .....	32

\*\*\*

La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation de la peine et renforçant l'efficacité des sanctions pénales a été publiée au Journal Officiel du 17 août 2014.

Conformément à ce qui a été annoncé dans la dépêche du 19 août 2014, et en complément des deux circulaires CRIM/2014-18/E8-26.09.2014 et CRIM/2014-17/E8-26.09.2014 du 26 septembre 2014 (respectivement relatives à la contrainte pénale et aux autres dispositions entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014), la présente circulaire expose les dispositions qui entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 relatives à la libération sous contrainte, à l'examen des longues peines aux deux tiers de leur exécution, à la suppression de la procédure simplifiée d'aménagement de peine (PSAP) et de la surveillance électronique de fin de peine (SEFIP), à la suppression du régime spécifique applicable aux récidivistes pour l'octroi de la libération conditionnelle ainsi qu'aux changements apportés au régime des réductions de peines pour les personnes condamnées en état de récidive légale.

Ces dispositions ont été précisées par le décret n° 2014-1582 du 23 décembre 2014 relatif à l'exécution des peines et publié au *Journal Officiel* de ce jour.

## 1 La libération sous contrainte

Afin de prévenir la réitération d'infractions en limitant les sorties de détention dépourvues de tout suivi et conduisant à un taux plus élevé de récidive que les sorties accompagnées<sup>1</sup>, le nouvel article 720 du code de procédure pénale résultant de l'article 39 de la loi du 15 août 2014 crée le dispositif de libération sous contrainte, dont le régime est précisé par les articles D. 147-17 à D. 147-19 résultant de l'article 11 du décret du 23 décembre 2014. Parallèlement, la PSAP et la SEFIP sont supprimées (*infra* 3).

---

<sup>1</sup> La principale étude réalisée en France en 2011 sur la récidive des personnes condamnées établit en effet que si 63% des personnes sortant de prison sans aménagement de peine font à nouveau l'objet d'une condamnation dans les cinq années qui suivent la libération, ce taux est de 55 % pour les personnes libérées dans le cadre d'un aménagement de peine sous écrou (placement à l'extérieur, semi-liberté ou surveillance électronique) et de 39 % pour les sortants en libération conditionnelle. Annie KENSEY – Qui ne récidive pas ? Ouvrage collectif sous la direction de Marwan MOHAMMED – les sorties de délinquance – La Découverte 2012.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, toutes les personnes détenues exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans et ayant atteint les deux-tiers de leur peine, qui n'ont pas bénéficié d'un aménagement de celle-ci, verront leur situation obligatoirement examinée en commission d'application des peines (CAP), afin que le juge de l'application des peines apprécie s'il y a lieu qu'elles bénéficient d'une mesure de sortie encadrée dite de libération sous contrainte.

Nouvelle mesure devant favoriser la systématisation des sorties de détention accompagnées, la libération sous contrainte a été conçue par le législateur comme « *une étape normale et nécessaire de l'exécution d'une peine destinée à encadrer et accompagner une personne condamnée à une courte et moyenne peine sortant de détention* »<sup>2</sup>.

C'est pourquoi il a, d'une part, choisi de rendre obligatoire l'examen de la situation de toutes les personnes condamnées concernées dans le cadre de la commission d'application des peines. Il a toutefois prévu que l'accord de la personne condamnée soit obligatoire et que son audition et le recueil des observations de son avocat soient possibles.

Il a d'autre part supprimé l'exigence d'un projet de réinsertion. La libération sous contrainte n'est pour autant pas accordée de manière automatique. Le législateur a en effet souhaité que cette nouvelle mesure, de nature juridictionnelle, relève des juges du siège et que son octroi ou son refus s'apprécie au regard des exigences posées à l'article 707 du code de procédure pénale.

Par ailleurs, le contenu et le régime de la mesure de libération sous contrainte sont identiques à celui des aménagements de peine tels que la semi-liberté, le placement à l'extérieur, le placement sous surveillance électronique ou la libération conditionnelle.

La préparation à la sortie pourra désormais se faire dans deux cadres procéduraux différents : soit un débat contradictoire devant le juge d'application des peines au cours duquel une libération conditionnelle ou un aménagement de peine sous écrou pourra être octroyé, soit, en l'absence d'un tel aménagement, un examen par la commission d'application des peines aux fins d'une éventuelle libération sous contrainte.

Afin de faciliter la mise en place de la libération sous contrainte, il est fortement souhaitable que les autorités judiciaires et pénitentiaires se concertent sur les modalités pratiques de mise en œuvre développées ci-dessous.

La libération sous contrainte s'applique aux mineurs. Les dispositions applicables au juge de l'application des peines sont ainsi applicables au juge des enfants et celles applicables au tribunal de l'application des peines sont applicables au tribunal pour enfants. Par ailleurs, les dispositions citant le service pénitentiaire d'insertion et de probation sont applicables au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, sauf dispositions spéciales.

---

<sup>2</sup> Rapport fait au nom de la commission des lois du Sénat sur le projet de loi tendant à renforcer l'efficacité des sanctions pénales par M. Jean-Pierre MICHEL, page 154 18 juin 2014

## 1.1 Champ d'application de la libération sous contrainte

### 1.1.1 Personnes condamnées dont la situation doit être examinée au titre de la libération sous contrainte

En application de l'article 720 du code de procédure pénale, la libération sous contrainte concerne les personnes condamnées, mineures ou majeures, récidivistes ou non :

- exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans :

Le quantum de peine à considérer est le cumul des peines portées à l'écrou, qu'elles soient déjà exécutées, en cours d'exécution ou à exécuter. Il doit par ailleurs s'entendre de la seule partie ferme de l'emprisonnement, le législateur ayant pris soin d'évoquer les peines que la personne condamnée exécute. Ainsi, une personne détenue en exécution de deux peines de trois ans d'emprisonnement dont deux ans assortis du sursis avec mise à l'épreuve est éligible à la libération sous contrainte.

La loi n'a en revanche prévu aucun minimum en-deçà duquel la libération sous contrainte ne s'applique pas. En conséquence, et bien qu'il s'agisse d'un travail délicat à réaliser dans des délais très contraints, pour l'établissement pénitentiaire et le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), elle concerne également les courtes peines. Ce sont d'ailleurs prioritairement celles-ci, dont la durée rend rarement possible l'élaboration d'un projet d'aménagement tel que la libération conditionnelle, la semi-liberté, le placement à l'extérieur et le placement sous surveillance électronique<sup>3</sup>, que la libération sous contrainte a vocation à concerner.

Il y a par ailleurs lieu de considérer que ce dispositif s'applique également aux personnes détenues en exécution d'un emprisonnement résultant du non-paiement d'une peine de jours-amende (second alinéa de l'article 131-25 du code pénal) ou d'une contrainte judiciaire (article 749 du code de procédure pénale).

- et dont la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir.

Afin de différencier clairement la libération sous contrainte des aménagements de peine, le législateur a prévu que la situation des personnes condamnées est examinée uniquement lorsqu'elles ont accompli les deux-tiers de leur peine.

Ce temps d'épreuve est calculé en tenant compte des réductions de peine dont a effectivement bénéficié la personne condamnée.

---

<sup>3</sup> Il apparaît en effet que 98% des personnes détenues condamnées à une peine de moins de 6 mois ne bénéficient pas d'une mesure d'aménagement de peine de même que 84% des personnes condamnées à une peine de 6 mois à 1 an. Source DAP/PMJ5, sur l'année 2011

Il convient de souligner que lorsqu'une mesure de libération sous contrainte a été une première fois refusée, la situation des personnes doit être de nouveau examinée à ce titre si une nouvelle peine d'emprisonnement est ultérieurement portée à l'écrrou et a pour conséquence de modifier la date à laquelle la personne détenue atteint les deux tiers de la peine, le quantum global restant inférieur ou égal à 5 ans. Il conviendra donc de se montrer particulièrement vigilant à la purge des situations pénales.

Si le quantum global de la peine devient, au regard de la nouvelle peine portée à l'écrrou, supérieur à 5 ans, la situation devra être examinée au titre de la libération conditionnelle (article 730-3 du CPP).

### 1.1.2 Exclusion des personnes condamnées bénéficiant d'un aménagement de peine

La loi n'entend pas substituer la libération sous contrainte aux aménagements de peine existants. Elle tend à favoriser, par la création d'une nouvelle mesure, la sortie accompagnée des personnes n'ayant pas déjà bénéficié d'aménagement de peine. Aussi, et bien que cela ne résulte pas expressément des termes de la loi, la libération sous contrainte ne s'applique pas aux personnes condamnées ayant d'ores et déjà fait l'objet d'une décision d'aménagement de leur peine.

Afin de lever toute ambiguïté concernant les personnes en aménagement de peine sous écrrou, l'article D 147-19 du code de procédure pénale vient expressément les exclure du dispositif.

Il ne semble en revanche pas possible d'exclure de l'examen en vue d'une libération sous contrainte les personnes ayant uniquement déposé une requête en aménagement de peine qui n'a pas encore été examinée (qu'elle soit audiencée ou non). Le juge de l'application des peines garde toutefois son pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité d'octroyer ou non une libération sous contrainte lorsqu'un projet d'aménagement est en cours.

Par ailleurs, si une personne détenue s'est vu interdire de déposer une demande aménagement de peine avant l'expiration d'un délai déterminé, sa situation devra, à défaut de précision contraire dans la loi, être examinée en vue d'une libération sous contrainte.

Il apparaît dans tous les cas essentiel qu'une concertation préalable soit engagée entre les services pénitentiaires et les autorités judiciaires afin de déterminer les modalités de combinaison de la libération sous contrainte avec les aménagements de peine.

## 1.2 Instruction des dossiers des personnes détenues éligibles à la libération sous contrainte

### 1.2.1 Détermination des détenus éligibles à la libération sous contrainte

#### 1.2.1.1 Elaboration de la liste des éligibles

Les greffes pénitentiaires établissent périodiquement la liste des personnes détenues éligibles au regard des critères de quantum et de temps fixés par la loi ainsi que de l'absence de décision d'aménagement de peine<sup>4</sup>. Afin de faciliter ce travail, il a été prévu que cette liste puisse être extraite automatiquement à partir de GIDE/GENESIS.

Les délais et modalités de transmission de la liste des personnes éligibles peuvent utilement faire l'objet d'une concertation au plan local entre les autorités judiciaires et les services pénitentiaires, étant précisé que le SPIP, qui aura d'ores et déjà débuté le travail de préparation à la sortie, doit pouvoir anticiper bien en amont le passage en CAP en vue de l'examen de l'octroi d'une libération sous contrainte.

Il est nécessaire que cette liste soit éditée précédemment à l'accomplissement des deux tiers de la peine par la personne détenue, et qu'elle soit transmise par le greffe aux autorités judiciaires (juge de l'application des peines et parquet) une fois par semaine à un jour J pour les personnes détenues éligibles dans la semaine débutant au jour J + 15 jours. Ce délai ne doit en effet pas être trop éloigné de la date d'éligibilité à la libération sous contrainte afin que la situation pénale de l'intéressé ne subisse pas de modifications significatives.

Exemple : le greffe pénitentiaire édite le lundi 2 février 2015 la liste des personnes éligibles entre le 16 et le 22 février.

Il est recommandé, dans la mesure du possible et afin d'éviter de surcharger inutilement les CAP, que les autorités judiciaires veillent avant la fixation du rôle de la CAP à ce que la liste transmise par les greffes pénitentiaires soit expurgée de toutes les personnes pour lesquelles il apparaîtrait, au regard du casier judiciaire ou des données issues de Cassiopée, qu'une peine non encore exécutée doive être ramenée à exécution, venant ainsi modifier la date des deux tiers de la peine. Au regard du travail ponctuel très important que cette tâche est susceptible de représenter, les autorités judiciaires (notamment services correctionnels, services de l'exécution et de l'application des peines) doivent porter en amont une attention constante à la purge de la situation pénale de chaque personne à tous les stades de la procédure. Si cette purge incombe au ministère public, tous les acteurs de la procédure pénale – le service de l'application des peines et le juge de l'application des peines, les juges des enfants, le greffe correctionnel, le service pénitentiaire d'insertion et de probation et le greffe pénitentiaire - doivent y veiller ensemble et apporter leur concours lorsqu'ils disposent d'informations relatives à des condamnations non encore exécutées à l'encontre de personnes condamnées dont ils assurent le suivi.

A moyen terme, le développement des applicatifs informatiques devrait permettre d'identifier les personnes inscrites sur la liste extraite par l'établissement pénitentiaire et pour lesquelles une nouvelle peine est susceptible d'être ramenée à exécution.

---

<sup>4</sup> Contrairement à la procédure qui existait pour la SEFIP, aucun autre motif ne saurait exclure de la liste des éligibles les personnes condamnées remplissant les critères fixés par la loi (ainsi le motif d'une impossibilité matérielle à mettre en œuvre une mesure d'aménagement n'est pas un motif d'exclusion de la liste des éligibles).

### 1.2.1.2 La fixation du rôle de la commission de l'application des peines

A partir de cette liste, le greffe pénitentiaire établit le rôle de la CAP qu'il transmet au JAP, au parquet et au SPIP dans les jours précédant celle-ci.

Ayant eu connaissance de la liste des éligibles, le parquet sera par ailleurs en mesure d'exercer, s'il le souhaite, son pouvoir de saisine directe de la chambre de l'application des peines si la personne n'est finalement pas inscrite en CAP (article 720 du code de procédure pénale).

Si l'examen obligatoire ne saurait être anticipé avant l'exécution des deux tiers de la peine, il est en revanche important qu'il ait lieu dans les meilleurs délais à compter de l'éligibilité de la personne condamnée à la libération sous contrainte.

En effet, il résulte des articles 720 et D. 147-18 que le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel peut, d'office ou sur saisine du condamné ou du procureur de la République, prononcer une libération sous contrainte à défaut d'examen de la situation de la personne condamnée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la durée de la peine accomplie est égale au double de la durée de la peine restant à subir, si le reliquat de peine à subir est supérieur à un an, et dans un délai d'un mois dans le cas contraire.

En conséquence, il est souhaitable que l'examen en vue d'une libération sous contrainte ait lieu avant l'expiration d'un délai d'un ou deux mois à compter des deux tiers de la peine selon le quantum de celle-ci.

### 1.2.1.3 Dispositions transitoires

La loi a prévu des dispositions transitoires **pour les personnes condamnées ayant, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, déjà accompli au moins le double de la durée de la peine restant à subir. L'article 54 IV prévoit que, pour ces personnes, l'article 720 doit être mis en œuvre dans un délai d'un an.**

Sont concernées les personnes qui, au 31 décembre 2014 à 24h00, auront déjà accompli les deux tiers de leur peine.

Il convient de tenir compte, pour déterminer si une personne est éligible à ces dispositions transitoires, de sa situation pénale au 31 décembre 2014 à 24h00, quand bien même celle-ci évoluerait ultérieurement à la faveur d'un évènement postérieur (confusion de peine, recalcul des CRP récidivistes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, nouvelle peine portée à l'écrou, etc ...).

En pratique, il conviendra toutefois d'essayer de programmer la CAP dans des délais ayant du sens au regard du reliquat de peine, les fins de peine les plus proches devant être examinées dans les plus brefs délais.

Les personnes concernées devront être identifiées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 par le greffe pénitentiaire.

### 1.2.2 Le travail sur la libération sous contrainte au cours de la détention

La situation de la personne condamnée devra être examinée dans des temps contraints. Il est à ce titre indispensable que la libération sous contrainte soit anticipée par les services pénitentiaires. Dès l'entretien d'accueil, le SPIP veillera à ce titre à enregistrer dans APPI le dossier de la personne détenue au titre de la peine privative de liberté en cours d'exécution. Plus largement, il est indispensable que la libération sous contrainte s'inscrive dans le parcours d'exécution de la peine en détention que construira la personne condamnée dès son arrivée dans un établissement pénitentiaire.

Les dispositions à prendre par l'administration pénitentiaire, en coordination avec les autorités judiciaires, dès l'arrivée de la personne détenue au quartier arrivant sont précisées dans la note de cadrage de la direction de l'administration pénitentiaire sur la mesure de libération sous contrainte.

Un formulaire permettant au DFSPPIP d'informer les personnes concernées de la procédure d'examen obligatoire et la mesure de libération sous contrainte est proposé en annexe.

### 1.2.3. Eléments devant être réunis au cours de l'instruction de la libération sous contrainte

Lors de la CAP, les autorités judiciaires et les services pénitentiaires doivent disposer d'un dossier contenant l'ensemble des éléments utiles à la prise de décision. Ces éléments sont rassemblés antérieurement à la CAP et le greffier de l'établissement pénitentiaire en assure le recueil.

- Les pièces prévues à l'article D. 77 du code de procédure pénale.

Le dossier doit contenir les pièces transmises dans les meilleurs délais par l'autorité judiciaire sur le fondement de l'article D. 77 du code de procédure pénale et plus particulièrement : copie de la décision de condamnation, s'il y a lieu copie de la décision sur les intérêts civils, copie du rapport de l'enquête ou des enquêtes sur la personnalité, la situation matérielle, familiale ou sociale de l'intéressé, qui auraient le cas échéant été prescrites, copie du rapport de l'examen ou des examens médicaux, psychiatriques ou médico-psychologiques auxquels il aurait été éventuellement procédé en vertu d'une décision judiciaire, copie du réquisitoire définitif et bulletin n° 1 du casier judiciaire de la personne condamnée transmis par le ministère public.

- Une fiche pénale à jour.
- Les éventuelles expertises ordonnées par la juridiction de l'application des peines en application de l'article 712-16 du code de procédure pénale.

La libération sous contrainte ne constituant pas une mesure mentionnée par les articles 712-5, 712-6 et 712-7, les dispositions de l'article 712-21 prévoyant une expertise psychiatrique obligatoire avant une décision emportant libération ne s'appliquent pas. Les juridictions de l'application des peines peuvent néanmoins décider, si elles l'estiment nécessaire, d'ordonner une expertise psychiatrique ou psychologique.

- L'avis de l'administration pénitentiaire.

En application de l'article D. 147-17 du code de procédure pénale, l'administration pénitentiaire transmet au juge de l'application des peines, en temps utile et en tous cas préalablement à la CAP, son avis écrit sur l'opportunité d'accorder ou non une libération sous contrainte et sur la nature de la mesure. Cette transmission peut se faire par tout moyen, le cas échéant via APPI. Cet avis doit par ailleurs être versé au dossier de la CAP.

- Les pièces nécessaires au vu de la nature de la mesure envisagée (justificatif d'hébergement, accord du maître des lieux en cas de projet de libération sous contrainte sous le régime du placement sous surveillance électronique, accord de la structure d'accueil en cas de projet sous le régime du placement extérieur...).

- L'avis de la personne condamnée

Une mesure de libération sous contrainte ne peut être octroyée que si la personne condamnée a fait connaître son accord. Aussi, le SPIP veillera en amont de la CAP à recueillir l'avis écrit de la personne condamnée. Un formulaire de recueil de consentement est proposé en annexe.

L'accord de la personne condamnée devra porter sur le principe de la libération sous contrainte comme sur les modalités précises d'exécution de la mesure (placement sous surveillance électronique, placement extérieur, semi-liberté, libération conditionnelle). Le recueil de cet accord devra être l'occasion d'impliquer la personne détenue dans la préparation de cette mesure, quand bien même aucune demande active de celle-ci n'est exigée. Il permettra également d'indiquer à la personne condamnée que le juge de l'application des peines pourra souhaiter l'entendre, ainsi que son avocat, durant la CAP, et que dans tous les cas ce dernier pourra transmettre pour la CAP des observations écrites.

Il convient toutefois de préciser que même si la personne condamnée exprime un refus, sa situation doit obligatoirement être évoquée au cours d'une CAP. Le juge de l'application des peines doit alors constater son opposition et ne pas octroyer la mesure. La personne ne pourra prétendre ultérieurement à bénéficier de la libération sous contrainte, sauf mise à exécution ultérieure d'une nouvelle peine d'emprisonnement ayant pour conséquence de modifier la date à laquelle la personne détenue a exécuté les deux-tiers de sa peine.

### 1.3 Examen en commission de l'application des peines

### 1.3.1 Caractère obligatoire de l'examen en commission de l'application des peines

Dans la mesure où il convenait d'éviter, comme cela avait été le cas dans le cadre de la SEFIP et de la PSAP, que le nombre de dossiers réellement examinés soit par trop inférieur au nombre d'éligibles au regard des objectifs poursuivis par ces deux procédures, le législateur a choisi de formaliser l'examen obligatoire de l'ensemble des situations pénales relevant du champ d'application de la libération sous contrainte. Soucieux toutefois de ne pas complexifier une législation qui a déjà beaucoup évolué depuis 10 ans, il a choisi de s'appuyer sur la structure déjà existante et connue qu'est la commission de l'application des peines.

La CAP se tient dans sa formation telle que modifiée par le nouvel article 712-5 du code de procédure pénale. Elle est présidée par le juge de l'application des peines. En sont membres de droit le procureur de la République et le chef d'établissement. Le SPIP y est représenté. En pratique, un membre du SPIP pourra être chargé de rapporter l'avis du service sur la totalité des dossiers évoqués lors d'une même CAP après avoir recueilli les éléments nécessaires auprès de ses collègues.

Est également présent lors de la CAP un personnel du greffe de l'établissement pénitentiaire. Celui-ci édite la décision prise, la notifie au condamné et actualise la situation pénale de la personne condamnée dans l'applicatif informatique.

Il convient de relever que le législateur n'a en revanche pas étendu à la libération sous contrainte les dispositions de l'article 712-5 du code de procédure pénale permettant au juge de l'application des peines de prendre certaines décisions sans l'avis de cette commission en cas d'urgence (ordonnances concernant les réductions de peine, les autorisations de sortie sous escorte et les permissions de sortir).

### 1.3.2 Défaut d'examen en commission de l'application des peines

L'article 720 prévoit la possibilité pour le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, d'office ou sur saisine de la personne condamnée ou du procureur de la République, de prononcer une libération sous contrainte à défaut d'examen de la situation de l'intéressé.

L'article D 147-18 précise qu'en application du quatrième alinéa de l'article 720, le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel peut être saisi par la personne condamnée ou le procureur de la République ou se saisir d'office si le juge de l'application des peines n'a pas rendu de décision statuant sur la libération sous contrainte à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la durée de la peine accomplie est égale au double de la durée de la peine restant à subir, si le reliquat de peine à subir est supérieur à un an, et dans un délai d'un mois si le reliquat de peine à subir est inférieur ou égal à un an.

La saisine par la personne condamnée se fait par lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire (article 503 du code de procédure pénale).

Le greffe pénitentiaire doit veiller à rassembler en amont de la décision du président de la chambre de l'application des peines l'ensemble des éléments sus-visés afin de lui permettre d'examiner utilement le dossier. Plus particulièrement, l'administration pénitentiaire s'attachera à formaliser son avis par écrit.

Le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel rend sa décision dans le mois de sa saisine.

Pour les personnes condamnées bénéficiant des dispositions transitoires de l'article 54 de la loi, c'est-à-dire celles ayant, au 31 décembre 2014 à 24 heures, déjà accompli au moins le double de la durée de la peine restant à subir, cette saisine ne sera possible qu'à l'issue de l'expiration du délai d'un an.

### 1.3.3 Comparution facultative de la personne détenue devant la commission de l'application des peines

Bien que le législateur n'ait pas souhaité retenir une procédure contradictoire au regard des spécificités de la libération sous contrainte, l'article 720 prévoit que le juge de l'application des peines peut ordonner la comparution de la personne détenue devant la CAP pour entendre ses observations et, le cas échéant, celles de son avocat, lequel peut également transmettre des observations écrites.

Lors de la CAP ou préalablement à celle-ci, le JAP peut en effet estimer utile d'entendre la personne condamnée, et le cas échéant son avocat, afin de disposer d'un éclairage supplémentaire sur sa situation. Il est préconisé dans cette hypothèse que le chef d'établissement pénitentiaire soit avisé de cette volonté du JAP le plus en amont possible de la CAP, afin de pouvoir organiser matériellement cette comparution, les CAP étant susceptibles de se tenir dans un bâtiment administratif. Si le JAP souhaite que l'avocat soit entendu, il le convoque dans un délai suffisant pour permettre sa représentation. Aucun délai impératif n'a été fixé par la loi.

Si la personne condamnée ou son avocat sollicite d'être entendu, le JAP peut décider d'y faire droit s'il estime que cette présence est nécessaire pour examiner utilement le dossier.

Dans tous les cas l'avocat peut également faire part de ses observations écrites qui seront transmises au greffe pénitentiaire ou au service de l'application des peines.

## 1.4 Décision de libération sous contrainte

### 1.4.1 Critères d'octroi et de refus

Les critères autorisant le juge de l'application des peines à prononcer une libération sous contrainte se distinguent clairement de ceux habituellement prévus pour bénéficier des aménagements de peine qui sont fondés sur l'existence d'un projet de sortie élaboré par la personne concernée (exercice ou recherche d'une activité professionnelle, participation essentielle à la vie de famille, etc.) et d'efforts sérieux de réadaptation sociale de la personne détenue. Ainsi la présentation d'un projet d'insertion ou de réinsertion n'est-elle pas une condition préalable au prononcé d'une libération sous contrainte.

Aligner les critères présidant au prononcé d'une libération sous contrainte sur ceux encadrant l'octroi des aménagements de peine actuels aurait sans doute conduit à laisser subsister de nombreuses « sorties sèches », aux dépens principalement des personnes condamnées à de courtes peines d'emprisonnement.

Le législateur n'a pas retenu pour autant une procédure de libération automatique. Si le juge de l'application des peines est tenu d'examiner la situation pénale de toutes les personnes éligibles à ce dispositif, il garde son pouvoir d'appréciation quant à la décision de libérer ou non le condamné et quant aux modalités de cette libération.

La libération sous contrainte est, aux termes de l'article 720 du CPP, accordée « *dans le respect des exigences de l'article 707* ».

Après en avoir fixé les objectifs qui sont de « *préparer l'insertion de la personne condamnée pour lui permettre d'agir en personne responsable respectueuse des règles et intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions* », cet article prévoit que le régime d'exécution des peines privatives de liberté est adapté au fur et à mesure de son exécution « *en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée* ».

Il prévoit également que toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, « *chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire, dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique, de libération conditionnelle ou d'une libération sous contrainte, afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire* ».

La loi précise par ailleurs que le juge de l'application des peines doit refuser la libération sous contrainte si la personne condamnée n'a pas fait préalablement connaître son accord.

Le juge de l'application des peines peut enfin la refuser s'il estime qu'une telle mesure n'est pas possible. Il convient de considérer que cette impossibilité doit s'apprécier au regard des exigences, particulièrement larges, de l'article 707.

La personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée ainsi que l'objectif de réinsertion dans le respect des intérêts de la société et en vue d'éviter la récidive devront ainsi guider les avis de la CAP et la décision du juge de l'application des peines.

Pour autant, l'absence de projet de sortie ou d'efforts de réinsertion n'est pas un obstacle à l'octroi d'une libération sous contrainte. La libération sous contrainte doit précisément permettre que soient accompagnées à la sortie de détention les personnes détenues ne disposant pas des ressources et des capacités pour se mobiliser dans la construction d'un projet d'aménagement de peine. Elle pourra viser les personnes les plus fragiles socialement, le cas échéant incapables de disposer d'un logement, de trouver facilement un emploi ou une formation. Le suivi pendant la libération sous contrainte, au-delà du travail qui aura pu être amorcé en détention, aura pour objectif de poursuivre le travail engagé en détention vers la réinsertion et la sortie de délinquance.

En revanche, une grande dangerosité caractérisée de la personne détenue ou un risque de récidive très élevé pourrait justifier, au regard des circonstances propres à la situation de celle-ci, une impossibilité de prononcer une libération sous contrainte.

Lors de la CAP, seront à cette fin évoqués la situation de la personne condamnée, les perspectives envisagées pour sa sortie et le parcours d'insertion tel qu'il aura été défini en amont avec le SPIP. Des permissions de sortie pourront être accordées préalablement à la personne condamnée. L'article D.143 du code de procédure pénale, modifié par l'article 9 du décret, vise à cet effet expressément la libération sous contrainte.

Le juge de l'application des peines peut le cas échéant faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article 712-16 du code de procédure pénale pour ordonner des actes d'investigations complémentaires, en amont de la tenue de la CAP ou à l'occasion de celle-ci, l'examen du dossier étant alors renvoyé à une commission ultérieure.

Les conditions d'octroi de la mesure, et la manière dont celle-ci pourra être anticipée avec la personne condamnée, pourront utilement être réfléchies au niveau local afin que services pénitentiaires et autorités judiciaires coordonnent leur travail.

#### 1.4.2 Formalisme de la décision

Après avis de la CAP, le juge de l'application des peines rend une ordonnance de refus ou d'octroi motivée au regard des exigences posées à l'article 720 :

- les exigences de l'article 707 du code de procédure pénale ;
- l'éventuel refus de la personne condamnée ;
- la possibilité ou non de prononcer la mesure.

Des modèles de trames seront disponibles au 1<sup>er</sup> janvier sur l'intranet DSJ/APPI et sur l'intranet DAP.

La décision est notifiée par le greffe pénitentiaire à la personne détenue.

Elle peut éventuellement être mise en délibéré. Le juge de l'application des peines se rapprochera alors du greffe de l'établissement pénitentiaire afin que sa décision soit formalisée et notifiée à la personne détenue.

Elle est susceptible d'appel, dans les 24 heures de la notification, devant le président de la chambre de l'application des peines sur le fondement des articles 712-11 1<sup>o</sup> et 712-12 du code de procédure pénale. L'appel du ministère public ayant un caractère suspensif, les dispositions de l'article D. 49-40 du code de procédure pénale, lui sont applicables. Ainsi, la mise à exécution de la libération sous contrainte ne pourra intervenir avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la décision au magistrat du ministère public, en l'absence de visa de ce dernier indiquant qu'il ne fait pas appel. Si le procureur de la République forme appel dans les vingt-quatre heures de la notification, il en informe immédiatement le juge de l'application des peines et le chef de l'établissement pénitentiaire.

#### 1.4.3 Contenu de la libération sous contrainte

Si les critères d'octroi de la libération sous contrainte diffèrent de ceux prévus pour les aménagements de peine et si, plus généralement, la logique sous-tendant chacun de ces dispositifs doit être clairement distinguée, le régime des mesures est en revanche identique.

La loi précise ainsi que la libération sous contrainte s'exécute sous le régime d'un placement sous surveillance électronique, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur ou d'une libération conditionnelle. Rien ne s'oppose à ce que le juge décide également d'un placement sous surveillance électronique, d'une semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur probatoires à une libération conditionnelle.

Lorsque le juge de l'application des peines accorde une mesure de libération sous contrainte, il doit donc fixer, dans la même décision, les modalités précises d'exécution : régime de la mesure (placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement à l'extérieur ou libération conditionnelle), date d'exécution, modalités (horaires de sortie, lieu d'écrou le cas échéant...).

Le juge de l'application des peines décide également des obligations et interdictions assortissant la libération sous contrainte, qui sont identiques à celles susceptibles d'être prononcées pour la mesure dont elle emprunte le régime. Ces obligations et interdictions seront particulièrement importantes afin que la personne condamnée s'investisse dans la libération sous contrainte, sous peine de voir sa mesure retirée ou révoquée et d'être réincarcérée.

La durée de la libération sous contrainte sera déterminée au regard du reliquat de la peine restant à subir selon les mêmes modalités. Il convient ainsi de noter qu'il n'est pas possible de prolonger cette durée d'un an comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 732 du code de procédure pénale pour la libération conditionnelle dans la mesure où le nouvel article 720 de ce code précise que c'est le reliquat de peine et uniquement celui-ci qui est exécuté sous le régime de la libération sous contrainte.

## 1.5 Mise en œuvre de la libération sous contrainte

### 1.5.1 Régime de la libération sous contrainte

A compter de l'octroi de la libération sous contrainte, c'est le régime de droit commun relatif aux aménagements de peine qui a vocation à s'appliquer à toutes les étapes de la mesure : modification d'obligations, suspension de la mesure, gestion des incidents, violation des obligations, etc...

La libération sous contrainte peut, par exemple, être modifiée quant au contenu de ses obligations et interdictions dans le cadre de la procédure prévue par l'article 712-8 du code de procédure pénale. La peine exécutée sous le régime de la libération sous contrainte peut faire l'objet d'une suspension ou d'un fractionnement en application des dispositions de l'article 720-1 du code de procédure pénale. La délégation au directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation, chef d'établissement (ou DRPJJ) des modifications horaires prévues par l'article 712-8 du code de procédure pénale est également possible si le juge de l'application des peines le décide dans sa décision de libération sous contrainte.

Une substitution de la mesure venant en soutien de la libération sous contrainte peut être décidée par l'utilisation de la procédure de débat contradictoire fixée par l'article 712-6 du code de procédure pénale. Il s'agira de procéder au retrait ou à la révocation de la mesure qui vient en soutien de la libération sous contrainte, sous réserve que les conditions légales soient réunies, et de prononcer une nouvelle mesure.

### 1.5.2 Suivi de la personne condamnée

Le juge de l'application des peines et le SPIP, mandaté par celui-ci, sont chargés du suivi de la mesure. Le SPIP s'assure de sa mise en œuvre et du respect de ses obligations par la personne condamnée. Il avise le juge de l'application des peines des manquements constatés.

Ce suivi pourra avoir lieu sur un temps très court, la libération sous contrainte ayant notamment vocation à s'appliquer aux très courtes peines d'emprisonnement. Aussi, un plan de suivi individualisé doit immédiatement être défini et progressivement mis en place.

Ce plan, faisant suite à une évaluation des besoins et des risques ainsi que de la réceptivité de la personne détenue et construit avec elle, consistera en un accompagnement individualisé. Des étapes et des échéances lui sont fixées ainsi que des modalités de prise en charge par le SPIP et pourront, si nécessaire, être réévaluées et adaptées. Ce plan de suivi nécessite l'existence d'une coopération dynamique entre tous les partenaires institutionnels et associatifs locaux dont l'animation relève du SPIP. Ce dernier doit s'inscrire dans un effort permanent d'entretien et de développement du partenariat, gage d'efficacité.

Les modalités de suivi pourront être définies localement, notamment pour les courtes peines.

### 1.5.3 Fin de la libération sous contrainte

La libération sous contrainte s'achève de la même manière que l'aménagement de peine dont elle emprunte le régime. En l'absence d'incident, la libération sous contrainte prend fin à l'issue de l'exécution de la ou des peines qu'elle assortissait.

En cas d'incident, le juge de l'application des peines peut prendre toute mesure utile à l'appréhension de la personne placée sous-main de justice (selon les cas : mandat d'amener, mandat d'arrêt, placement en retenue sur le fondement de l'article 709-1-1 du code de procédure pénale, ordonnance d'incarcération provisoire, etc...).

Une révocation (libération sous contrainte sous la forme d'une libération conditionnelle) ou un retrait (libération sous contrainte sous la forme d'un aménagement de peine sous écrou) peut également intervenir en cours de suivi en cas d'incident. La libération sous contrainte peut être révoquée ou retirée selon les conditions de la mesure sous laquelle elle est exécutée : mauvaise conduite ou inconduite notoire, commission d'une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation, refus d'une modification nécessaire aux conditions d'exécution ou à la demande du condamné.

## **2 L'examen obligatoire des peines d'emprisonnement supérieures à 5 ans en vue de l'octroi d'une libération conditionnelle**

L'article 730-3 du code de procédure pénale issu de la loi du 15 août 2014 découle, à l'instar de la libération sous contrainte, du constat selon lequel le recours à la libération conditionnelle reste peu important<sup>5</sup> alors même que le risque de récidive des sortants de prison diminue de façon significative lorsque le condamné a bénéficié d'un aménagement de peine. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la situation pénale de toutes les personnes détenues exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale supérieure à cinq ans et qui, arrivées aux deux tiers de leur peine, n'ont pas bénéficié d'un aménagement de celle-ci, est

---

<sup>5</sup> en 2012, 7981 libérations conditionnelles ont été octroyées, ce qui représente 6.3% des éligibles- Chiffre DAP

obligatoirement examinée en débat contradictoire, afin que la juridiction de l'application des peines apprécie s'il y a lieu qu'elles bénéficient d'une libération conditionnelle (article 42 de la loi). Cet examen n'est toutefois pas obligatoire si la personne a fait préalablement savoir qu'elle refusait toute mesure de libération conditionnelle.

Le mécanisme mis en place par l'article 730-3 s'appuie en revanche sur le droit commun de la libération conditionnelle. Prenant en compte, au regard du quantum important des peines concernées, la nécessité d'un investissement plus grand de la personne condamnée à travers un projet d'insertion et d'un examen approfondi de la demande, la loi a prévu que l'examen ait lieu en débat contradictoire et qu'à l'issue seule une libération conditionnelle puisse être décidée selon les critères fixés par le code de procédure pénale.

Les dispositions de l'article 730-3 ont été précisées par l'article D. 523-1 résultant de l'article 12 du décret.

#### 2.1. Champ d'application de la procédure d'examen obligatoire pour les longues peines

L'obligation d'examen systématique posée par l'article 730-3 s'applique aux personnes détenues, récidivistes ou non, majeures ou mineures :

- exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée supérieure à cinq ans ;

Le dispositif concerne ainsi tant les peines correctionnelles que les peines criminelles et s'applique à toutes les personnes condamnées.

Il y a lieu de préciser que doit être pris en compte le cumul des peines à exécuter, indépendamment du quantum de chacune d'entre elles. Par ailleurs, doit être considérée la seule partie ferme de la peine d'emprisonnement en cas de peine mixte.

- dont la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir.

L'examen obligatoire en débat contradictoire a lieu lorsque la personne a exécuté les deux tiers de sa peine.

Ce temps d'épreuve est déterminé selon le mode de calcul retenu pour fixer la date d'éligibilité à la libération conditionnelle. Il convient donc de prendre en compte pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et s'agissant des personnes condamnées en état de récidive légale, la date théorique de fin de peine qui serait résultée de l'application à l'intéressé du crédit de réduction de peine applicable aux non récidivistes.

L'article 38-I du décret prévoit en effet que les dispositions des deux derniers alinéas de l'article D. 522 du code de procédure pénale, dans sa rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, demeurent applicables pour le calcul de la date prévisible de libération conditionnelle des personnes ayant fait l'objet des crédits de réduction de peine applicables aux récidivistes avant cette date, pour le calcul de la durée des mesures d'assistance et de contrôle ainsi que

pour la durée de la peine à subir en cas de révocation de la décision de libération prévue par le deuxième alinéa de l'article 733.

- n'ayant pas déjà bénéficié d'un aménagement de peine.

S'agissant d'un dispositif visant à éviter les sorties de détention sans accompagnement, ce dispositif n'a pas vocation à être appliqué aux personnes bénéficiant d'ores et déjà d'un aménagement de peine. Afin de lever tout doute concernant les aménagements de peine sous écrou, l'article D. 523-1 du code de procédure pénale prévoit expressément que les dispositions de l'article 730-3 ne s'appliquent pas aux personnes en aménagement de peine sous écrou.

- n'ayant pas fait préalablement savoir qu'elle refusait toute mesure de libération conditionnelle.

L'alinéa 2 de l'article 730-3 précise que le juge ou le tribunal de l'application des peines n'est pas tenu d'examiner la situation de la personne qui a fait préalablement savoir qu'elle refusait toute mesure de libération conditionnelle.

L'article D. 523-1 prévoit à cette fin que deux mois au moins avant la date prévue pour l'examen au titre de l'article 730-3, la personne condamnée est convoquée par le SPIP afin de faire connaître le cas échéant son opposition à une mesure de libération conditionnelle. Son choix est mentionné dans un formulaire de recueil de consentement signé de l'intéressé. Il est porté sans délai à la connaissance du juge de l'application des peines, le cas échéant via APPI.

## 2.2. Instruction des dossiers relevant de la procédure d'examen obligatoire pour les longues peines

### 2.2.1. Détection des éligibles

L'article 730-3 prévoit que la situation pénale de chaque personne condamnée éligible est examinée en débat contradictoire, organisé selon les modalités prévues par les articles 712-6 ou 712-7, en vue de statuer sur l'octroi d'une libération conditionnelle.

Les greffes pénitentiaires établissent à cette fin la liste des détenus éligibles au regard des critères fixés par la loi. Afin de faciliter ce travail, il a été prévu que cette liste puisse être extraite automatiquement à partir de GIDE/GENESIS.

Une fois établie, cette liste est communiquée aux autorités judiciaires, juge de l'application des peines et parquet ainsi qu'au SPIP. Les délais et modalités de transmission de la liste des éligibles pourront utilement faire l'objet d'une concertation au plan local entre les autorités judiciaires et les services pénitentiaires. Il est notamment souhaitable que cette liste soit établie suffisamment en amont de l'acquisition des deux tiers de la peine de la personne détenue afin de permettre au SPIP de disposer du temps nécessaire pour recueillir l'avis du condamné et préparer le débat contradictoire.

De même, il est recommandé que les autorités judiciaires veillent à ce que la liste transmise par les greffes pénitentiaires soit expurgée préalablement à l'inscription en débat contradictoire de toutes les personnes pour lesquelles il s'avérerait, au regard du casier judiciaire ou des données issues de Cassiopée, qu'une peine non encore exécutée doit être ramenée à exécution, venant ainsi modifier la date des deux-tiers de la peine.

Un formulaire permettant au DFSPPIP d'informer les personnes concernées de la procédure d'examen obligatoire est proposé en annexe.

## 2.2.2. La fixation du débat contradictoire

Une fois la liste des éligibles établie, les dossiers sont audiencés en débat contradictoire selon les modalités habituelles.

### 2.2.2.1. Un examen obligatoire

Les dossiers des éligibles doivent faire l'objet d'un examen en débat contradictoire, à moins que la personne détenue n'ait fait préalablement savoir qu'elle refusait toute mesure de libération conditionnelle. Cet examen doit en effet être appréhendé comme une étape nécessaire dans le parcours d'exécution de la peine de la personne condamnée. Il permet de s'assurer que cette dernière est mobilisée en vue de sa réinsertion bien en amont de sa sortie de détention et de limiter ainsi les sorties non préparées qui conduisent à un risque élevé de récidive.

Il convient de souligner que si la situation de la personne condamnée a été examinée en débat contradictoire par la juridiction de l'application des peines très peu de temps avant l'accomplissement des deux tiers de sa peine, l'examen obligatoire de sa situation dans le cadre de l'article 730-3 doit tout de même avoir lieu. Une vigilance particulière devra donc être exercée lors de l'audiencement des dossiers en débat contradictoire pour éviter un examen très rapproché d'une même situation.

Afin de favoriser l'effectivité de ce nouveau dispositif, le législateur a prévu une procédure particulière en cas de non tenue du débat contradictoire. Il découle ainsi des articles 730-3 et D. 523-1 que s'il n'est pas procédé au débat contradictoire dans un délai de quatre mois à compter du jour où la durée de la peine accomplie est égale au double de la peine restant à subir, la chambre de l'application des peines de la cour d'appel peut d'office ou sur saisine de la personne condamnée ou du procureur de la République tenir ce débat.

La saisine par le condamné se fait par lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration auprès du chef d'établissement (article 503 du code de procédure pénale). Le législateur a souhaité rapprocher la procédure ainsi créée de celle d'ores et déjà prévue par les articles D. 49-33 et D. 49-36 du code de procédure pénale pour la libération conditionnelle, qui disposent qu'à défaut de l'organisation du débat contradictoire mentionné par les articles

712-6 et 712-7 de ce code, le condamné peut saisir la chambre de l'application des peines de la cour d'appel.

#### 2.2.2.2. Un examen en temps utile

Le débat contradictoire doit se tenir dans les meilleurs délais à compter de l'éligibilité de la personne détenue à cette procédure et dans la mesure du possible au plus tard dans un délai de quatre mois au regard des exigences sus évoquées des articles 730-3 et D. 523-1.

#### 2.2.2.3. Situations particulières

L'article 730-3 précise que si la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité, le débat ne peut intervenir avant le terme du temps d'épreuve ni avant celui de la période de sûreté. En conséquence, l'examen obligatoire coïncidera avec l'éligibilité de la personne condamnée à la libération conditionnelle.

L'article D.523-1 prévoit de manière plus générale quel que soit le quantum de la peine que si la condamnation de la personne fait l'objet d'une période de sûreté, l'examen obligatoire ne s'applique qu'à l'issue de cette période.

#### 2.2.2.4. Articulation avec l'article 730 du code de procédure pénale

Le dispositif de l'article 730-3 devra être articulé avec l'examen annuel au titre de la libération conditionnelle prévu par l'article 730 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Cet alinéa dispose en effet que la situation de chaque personne condamnée est examinée au moins une fois par an lorsque les conditions de délai prévu à l'article 729 sont remplies.

Si leur objectif est commun, il convient toutefois de souligner que ces deux dispositifs n'ont pas un champ d'application identique. L'article 730 s'applique en effet aux condamnés exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée inférieure ou égale à 10 ans ou, quelle que soit la peine initialement prononcée, dont la durée de détention restant à subir est inférieure à 3 ans. L'article 730-3 vise de façon plus large toutes les personnes condamnées exécutant une ou plusieurs peines d'une durée totale de plus de 5 ans. Le dispositif mis en place par l'article 730-3 est par ailleurs renforcé par le mécanisme de saisine directe de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel. Enfin, il ne s'applique, contrairement à l'examen prévu à l'article 730, qu'une fois au cours de la détention de la personne condamnée.

Il convient toutefois de souligner que lorsque l'examen prévu par l'article 730-3 a eu lieu une première fois et s'est soldé par un refus de libération conditionnelle, la situation des personnes doit être examinée une nouvelle fois à ce titre si une nouvelle peine d'emprisonnement est ultérieurement portée à l'échec et a pour conséquence de modifier la date à laquelle la personne détenue atteint les deux tiers de la peine.

Lorsque les champs d'application de ces deux dispositifs se recoupent, l'année où le condamné a exécuté les deux tiers de sa peine, l'examen de sa situation au regard de la libération conditionnelle peut toutefois se faire d'une façon unique au titre des deux dispositifs.

### 2.2.3. La préparation du débat contradictoire

#### 2.2.3.1. Les éléments à recueillir au cours de l'instruction

Si la préparation de ces dossiers s'inscrit pour le SPIP dans le cadre classique de son accompagnement vers un aménagement de peine des personnes détenues, elle nécessite que le SPIP implique davantage la personne concernée, le débat contradictoire ayant lieu en dehors de toute demande expresse de la personne condamnée.

Dès le début de l'incarcération de la personne condamnée, le SPIP travaille ainsi avec elle sa sortie de détention. Il évalue la situation personnelle, familiale, professionnelle, sociale et pénale de la personne condamnée. Il définit avec elle les éléments sur lesquels le projet d'une libération conditionnelle pourrait s'appuyer, l'objectif de la procédure étant de susciter chez la personne condamnée une adhésion à la préparation d'un projet d'aménagement de peine.

En fonction des informations recueillies, de la personnalité de l'intéressé, de son adhésion ainsi que de sa situation pénale, le SPIP évalue les délais prévisibles afin de bâtir un projet susceptible de permettre l'octroi d'une mesure de libération conditionnelle.

Dans le cadre des entretiens préalables, le SPIP devra identifier dans les meilleurs délais les personnes condamnées qui ne souhaitent pas s'engager dans la préparation d'un aménagement de peine. Il devra dans ce cadre veiller à recueillir l'accord de la personne condamnée sur le principe même de la libération conditionnelle. Un formulaire de recueil de consentement est proposé en annexe.

En vue du débat contradictoire prévu par l'article 730-3, le SPIP transmet au juge de l'application des peines en temps utile via APPI un rapport concernant les personnes dont la situation doit être examinée lors de ce débat (article D.523-1). Ce rapport est versé au dossier examiné lors du débat.

#### 2.2.3.2. Le déroulement du débat contradictoire

Le débat a lieu selon les modalités prévues par les articles 712-6 et 712-7.

Le législateur exigeant expressément un débat contradictoire, il n'est pas possible de permettre que la situation de la personne condamnée soit examinée « hors débat ».

### 2.3. Le contenu de la mesure

Le dossier de la personne condamnée est examiné selon le régime de droit commun de la procédure et des critères d'octroi de la libération conditionnelle.

Seule une libération conditionnelle pourra être accordée à l'issue de l'examen prévu par le présent article. Conformément aux articles 723-1 et 723-7, la juridiction peut assortir la libération conditionnelle d'une mesure probatoire sous forme de semi-liberté, placement à l'extérieur, ou placement sous surveillance électronique.

### 2.4. Application dans le temps

Les nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et la situation des personnes détenues ayant accompli les deux tiers de leur peine au 31 décembre 2014 à 24h<sup>6</sup> devra être examinée dans le délai d'un an en application de l'article 54 IV de la loi du 15 août 2014.

Il apparaît toutefois cohérent pour ces personnes, de programmer des débats contradictoires dans des délais qui ont du sens au regard du reliquat de peine, les fins de peine les plus proches devant être examinées dans les plus brefs délais.

Il convient de tenir compte, pour déterminer si une personne est éligible à ces dispositions transitoires, de sa situation pénale au 31 décembre 2014 à 24h00, quand bien même celle-ci évoluerait ultérieurement à la faveur d'un évènement postérieur (confusion de peine, recalcul des CRP récidivistes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, nouvelle peine portée à l'écrou, etc ...). Toutefois si du fait de la nouvelle peine portée à l'écrou la personne n'atteint pas les deux tiers de peine au cours de l'année 2015, l'examen ne pourra avoir lieu avant qu'elle n'ait effectivement accompli ce temps d'épreuve.

## **3. Suppression de la procédure simplifiée d'aménagement de peine et de la surveillance électronique de fin de peine**

Pour assurer une lisibilité aux nouveaux dispositifs de « sortie encadrée » qu'elle met en place, la loi du 15 août 2014 abroge à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 la SEFIP et la PSAP qui ne se sont pas révélées suffisamment efficaces et dont la mise en œuvre était particulièrement inégale.

### 3.1. La procédure simplifiée d'aménagement de peine (PSAP)

Les dispositions législatives et réglementaires régissant la PSAP sont supprimées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

---

<sup>6</sup> A l'instar de la libération sous contrainte, il s'agit des personnes condamnées ayant accompli les 2/3 de peine le 31 décembre 2014 à 24h00.

En l'absence d'ordonnance d'homologation du juge d'application des peines ou de décision du parquet de ramener à exécution la proposition du SPIP avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les procédures en cours sont caduques. La demande d'aménagement de peine pourra le cas échéant être examinée dans le cadre d'un débat contradictoire (article 712-6 du code de procédure pénale) sur saisine du juge de l'application des peines.

L'aménagement de peine ayant fait l'objet d'une homologation par le juge de l'application des peines ou d'une décision de mise à exécution par le parquet avant le 1<sup>er</sup> janvier, même si la notification intervient postérieurement, doit s'exécuter conformément à la décision.

En cas de dossier en cours devant les cours d'appel, il conviendra de considérer que la procédure est caduque et que la décision du juge de l'application des peines objet du recours ne peut être mise à exécution, la personne détenue pouvant toujours saisir le juge d'une requête en aménagement de peine.

### 3.2. La surveillance électronique de fin de peine (SEFIP)

Les dispositions législatives et réglementaires régissant la SEFIP sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Toutefois, s'agissant des SEFIP prononcés avant cette date, le III de l'article 37 du décret prévoit que l'abrogation n'entre en vigueur, pour les dispositions des articles D. 147-30-20, D. 147-30-23 à D. 147-30-25, D. 147-30-40 à D. 147-30-50 et D. 147-30-55 à D. 147-30-61, que le 1<sup>er</sup> mai 2015 ; les dernières SEFIP en cours pourront donc s'achever le 30 avril 2015.

Ces dispositions demeurent applicables jusqu'à cette date aux personnes ayant été placées sous surveillance électronique de fin de peine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Cette date vise la décision écrite du procureur de la République acceptant la mise en œuvre de la SEFIP et non la notification faite par le directeur fonctionnel du SPIP à la personne condamnée des modalités d'exécution de la mesure. Elles sont également applicables aux personnes pour lesquelles le délai de cinq jours ouvrables a expiré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 sans que le ministère public n'ait répondu à la proposition du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Les SEFIP en cours devront ainsi se poursuivre jusqu'à leur terme. Il sera notamment possible d'en prononcer le retrait, selon les modalités prévues par lesdits articles. La poursuite d'une SEFIP ne permettra toutefois pas l'exécution sous cette forme d'une nouvelle peine d'emprisonnement portée à l'écrou, seule la procédure prévue à l'article 723-15 pouvant alors être mise en œuvre.

Il conviendra dès lors de veiller à notifier dans les meilleurs délais les SEFIP prononcées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## **4. Suppression des régimes spécifiques applicables aux récidivistes**

### **4.1. Pour l'octroi de la libération conditionnelle**

L'article 13 de la loi du 15 août 2014 supprime le régime spécifique applicable aux récidivistes concernant l'octroi d'une libération conditionnelle. Cette modification est cohérente avec la création de la libération sous contrainte et l'examen obligatoire pour les longues peines aux deux tiers de la peine.

Ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, toute personne détenue, qu'elle ait été ou non condamnée en état de récidive légale, sera accessible à une mesure de libération conditionnelle lorsqu'elle aura accompli la moitié de sa peine (sous réserve toutefois des dispositions sur la période de sûreté).

Il convient de préciser que, pour calculer la moitié de la peine, les dispositions prévues par l'article D. 522 du code de procédure pénale, dans sa rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015<sup>7</sup>, demeurent applicables à la partie de la peine exécutée antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ainsi pour les personnes condamnées en état de récidive légale écrouées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 qui se sont vu attribuer un crédit de réduction de peine pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2015, le temps d'épreuve, la durée des mesures d'assistance et de contrôle ainsi que la durée de la peine à subir en cas de révocation de la décision de libération prévue par le deuxième alinéa de l'article 733, seront déterminés en fonction de la date théorique de fin de peine qui serait résultée de l'application à l'intéressé du crédit de réduction de peine applicable aux non récidivistes (article 38-I du décret).

### **4.2. Pour l'octroi des permissions de sortir**

Les conséquences ont été tirées de la suppression du régime spécifique applicable aux récidivistes pour l'octroi de la libération conditionnelle pour permettre aux personnes détenues récidivistes de bénéficier de permissions de sortir prévues par les articles D143, D144, D145 et D146 dans les mêmes conditions que les non récidivistes.

Le décret abroge ainsi l'article D.146-2 qui prévoyait que lorsque le condamné est en état de récidive légale, et sauf décision contraire du juge de l'application des peines spécialement motivée, la condition d'exécution de la moitié ou du tiers de la peine pour accorder une permission de sortir prévue par les articles D.143, D.144, D.145 (premier alinéa) et D.146 est remplacée par la condition d'exécution des deux tiers de la peine.

De même la deuxième phrase du premier alinéa de l'article D.146-3, qui prévoyait que lorsque le mineur condamné est en état de récidive légale, la condition d'exécution du tiers de la peine est remplacée par la condition d'exécution de la moitié, est supprimée.

---

<sup>7</sup> L'article 27 du décret vient supprimer les deux derniers alinéas de l'article D.522

#### 4.3. Pour l'octroi des crédits de réduction de peine et les réductions de peine supplémentaires

La loi du 15 août 2014 a modifié les articles 721 et 721-1 du code de procédure pénale afin d'aligner le régime des crédits de réduction de peine et des réductions supplémentaires applicables aux personnes condamnées en état de récidive légale sur celui des personnes qui ne sont pas en état de récidive.

##### 4.3.1. Les crédits de réduction de peine (CRP)

4.3.1.1. Rappel des quanta de crédit de réduction de peines pouvant être accordés  
Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015, en application de l'article 721 du code de procédure pénale, les quanta de crédit de réduction de peines pouvant être accordés à une personne condamnée sont les suivants :

	<b>Pour la 1<sup>ère</sup> année</b>	<b>Par année suivante</b>	<b>Par mois (peine ou reliquat inférieur à un an)</b>
<b>Non-récidivistes</b>	3 mois	2 mois	7 jours (dans la limite de deux mois par an)
<b>Récidivistes</b>	2 mois	1 mois	5 jours (dans la limite d'un mois par an)

La différence entre les récidivistes et les non récidivistes était donc, pour les crédits calculés par année, qu'il s'agisse de la 1<sup>ère</sup> année ou des années suivantes, d'un mois, et pour les crédits calculés par mois, de deux jours.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, en application de l'article 721 tel que modifié par la loi du 15 août 2014, le régime a été unifié, et les quanta de crédit de réduction de peines seront les suivants :

	<b>Pour la 1<sup>ère</sup> année</b>	<b>Par année suivante</b>	<b>Par mois (peine ou reliquat inférieur à un an)</b>
<b>Toute personne détenue (en état de récidive légale ou non)</b>	3 mois	2 mois	7 jours (dans la limite de 2 mois par an)

Cette modification n'aura pas d'impact sur la situation des personnes condamnées à une peine visant la récidive légale lorsque cette peine aura été exécutée en totalité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Ce nouveau régime sera donc appliqué pour toutes les peines portées à l'écrou à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, qu'elles aient été ou non prononcées pour des faits commis en état de récidive légale.

Si une peine visant la récidive légale est portée à l'écrou avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 mais que son exécution ne commence que postérieurement à cette date, il reviendra au greffe pénitentiaire de rendre caduc le « CRP récidiviste » calculé au moment de la mise à l'écrou et de calculer un nouveau CRP en fonction des quanta fixés par le nouvel article 721 du code de procédure pénale et rappelé dans le tableau ci-dessus.

#### 4.3.1.2. Calcul des crédits de réductions de peine pour les peines en cours d'exécution au 1<sup>er</sup> janvier 2015 concernant les personnes condamnées en état de récidive légale

Le III de l'article 54 de la loi du 15 août 2014 comporte une disposition de droit transitoire précisant que les nouvelles dispositions de l'article 721 ne s'appliquent, s'agissant des condamnations en cours d'exécution à la date de leur entrée en vigueur, qu'aux fractions annuelles et mensuelles de la peine restant à exécuter.

Concrètement, pour les personnes exécutant au 1<sup>er</sup> janvier 2015 une peine prononcée pour des faits commis en état de récidive légale, il devra être procédé comme suit :

Le « CRP récidiviste » calculé initialement lors de la mise à l'écrou de la peine prononcée en état de récidive légale est maintenu ;

Sur la période de peine restant à exécuter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, c'est-à-dire la période débutant au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et se terminant à la date de fin de peine, telle que fixée après application du « CRP récidiviste » mais aussi de l'ensemble des événements relatifs à l'exécution et l'application des peines qui ont pu survenir (tels retrait de CRP, octroi de RPS, confusion de peines, réduction au maximum légal etc..), il convient de calculer un CRP d'1 mois par année pleine ou de 2 jours par mois pour les périodes inférieures à une année pleine (correspondant à la différence entre les quantas de « CRP récidiviste » et ceux de « CRP non récidiviste »). Le nouveau CRP ainsi obtenu sera déduit de la date de la fin de peine.

Comme c'est le cas actuellement, les périodes de peine inférieures à un mois plein ne donnent droit à aucun CRP. La nouvelle date de fin peine, obtenue après calcul du CRP applicable, devra être communiquée à la personne détenue concernée.

**Exemple :** Soit une peine d'un an d'emprisonnement prononcée en état de récidive légale et exécutée à compter du 15 mai 2014.

Le CRP initial, calculé en application des dispositions de l'article 721 en vigueur au 15 mai 2014 (récidiviste), est de 2 mois (CRP applicable à la première année pleine). La personne détenue s'est vue accorder un mois de réduction supplémentaire de peine. La fin de peine est ainsi fixée au 15 février 2015.

La période de peine restant à exécuter, du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 15 février 2015, est de 1 mois et 15 jours. Sur cette période, il faut appliquer un nouveau CRP de 2 jours (2 jours par mois, les 15 derniers jours n'ouvrant pas droit à un CRP). La nouvelle date de fin de peine sera fixée au 13 février 2015.

### **- Détention provisoire**

En cas d'exécution d'une détention provisoire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour une peine commençant à être exécutée après le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour des faits commis en état de récidive légale, le crédit de réduction de peine sera intégralement calculé selon les nouvelles dispositions de l'article 721 du code de procédure pénale, avant déduction de la durée de détention provisoire effectuée. En effet, si le temps effectué en détention provisoire se déduit de la durée de la peine à subir, il n'en reste pas moins que le régime d'exécution de la peine est défini au regard des dispositions applicables au jour où la peine définitive commence à être exécutée.

### **- Confusion de peines et réduction au maximum légal**

Les dispositions de l'article D. 115-4 du code de procédure pénale qui ne sont pas modifiées par le décret portant application de la loi du 15 août 2014 continuent à s'appliquer. Ainsi, lorsque plusieurs peines privatives de liberté sont confondues après le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les crédits de réduction de peine qui correspondaient à chacune des peines confondues sont caducs. Un nouveau crédit de réduction de peine est calculé sur la peine résultant de la confusion au moment de la mise à exécution de cette peine.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, si l'une des peines confondues a été prononcée pour des faits commis en état de récidive légale, les effets de la récidive sont reportés sur la peine résultant de la confusion.

Dans l'hypothèse où les deux peines confondues n'ont pas commencé à être exécutées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le nouveau crédit de réduction de peine sera calculé selon le régime unifié créé par la loi du 15 août 2014.

Si au contraire, l'une des peines a commencé à être exécutée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il conviendra de procéder de la manière suivante :

- un « CRP récidiviste » est calculé sur toute la peine confondue ;

- sur la période de peine restant à exécuter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, il convient de calculer un CRP d'1 mois par année pleine ou de 2 jours par mois pour les périodes inférieures à une année pleine. Le nouveau CRP ainsi obtenu sera déduit de la date de la fin de peine.

En cas de réduction de peine au maximum légal après le 1<sup>er</sup> janvier 2015, alors que l'une des peines était prononcée pour des faits commis en état de récidive légale et que l'une des peines a commencé à s'exécuter avant cette date, la même méthode devra être utilisée pour le calcul du CRP.

#### 4.3.2. Les réductions supplémentaires de peine (RSP)

##### 4.3.2.1. Rappel des quanta de réductions de peines supplémentaires pouvant être accordés

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015, en application de l'article 721-1 du code de procédure pénale, il existe deux régimes de quanta de réduction supplémentaire de peines pouvant être accordés à une personne selon la nature des infractions pour lesquelles elle est condamnée :

- Les quanta de RSP de principe :

	Par année	Par mois (peine ou reliquat inférieur à un mois)
Non-récidivistes	3 mois	7 jours
Récidivistes	2 mois	4 jours

- Les quanta de RSP pour les crimes ou délits, commis sur un mineur, de meurtre ou d'assassinat, de torture ou d'actes de barbarie, de viol, d'agression sexuelle ou d'atteinte sexuelle,

	Par année	Par mois (peine ou reliquat inférieur à un mois)
Non-récidivistes	2 mois	4 jours
Récidivistes	1 mois	2 jours

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la différence entre les récidivistes et les non récidivistes est donc :

- Dans le régime général, d'un mois par année, qu'il s'agisse de la première année ou des années suivantes, et pour les crédits calculés par mois, de trois jours ;

- Dans le régime applicable aux infractions spécifiques susvisées, d'un mois par année et, pour les crédits calculés par mois, de deux jours.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, en application de l'article 721-1 tel que modifié par la loi du 15 août 2014, les quanta de crédit de réduction de peines seront les suivants :

	Par année	Par mois (peine ou reliquat inférieur à un mois)
Toute personne condamnée (en état de récidive légale ou non) pour une infraction autre que celles mentionnées à l'article 721-1 alinéa 2	3 mois	7 jours
Personne condamnée pour un crime ou délit, commis sur un mineur, de meurtre ou d'assassinat, de torture ou d'actes de barbarie, de viol, d'agression sexuelle ou d'atteinte sexuelle	2 mois	4 jours

#### 4.3.2.2. Calcul des réductions supplémentaires de peine pour les peines en cours d'exécution au 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les condamnés en état de récidive légale

Contrairement au crédit de réduction de peines, la loi ne comporte aucune disposition transitoire concernant le calcul de la réduction supplémentaire de peine.

Lorsque le juge de l'application des peines a statué sur les réductions supplémentaires de peines pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2014 pour une personne condamnée en état de récidive légale, il appliquera le nouveau régime pour la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

En revanche, des précisions doivent être apportées concernant deux autres hypothèses.

4.3.2.2.1. Hypothèse dans laquelle le juge de l'application des peines doit statuer sur une période débutant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et s'achevant après cette date

Par parallélisme avec la méthode utilisée pour les crédits de réduction de peine, le juge de l'application des peines pourra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 procéder à un calcul en deux temps :

- en octroyant un RSP global sur l'ensemble de la période examinée dans la limite des plafonds fixés pour les personnes condamnées en état de récidive légale avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 août 2014.
- en ajoutant, s'il l'estime justifié, pour la période de temps postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2015, une réduction supplémentaire de peine pouvant aller jusqu'à 1 mois par an et 3 jours par mois (ou 2 jours par mois s'il s'agit d'une des infractions spécifiques susvisées) sur la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

4.3.2.2.2. Hypothèse dans laquelle le juge de l'application des peines a statué avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour une période de temps se terminant postérieurement à cette date

Afin de respecter le principe d'égalité et au vu de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi au 1<sup>er</sup> janvier 2015, le II de l'article 38 du décret prévoit qu'en cas de décision sur les réductions de peine supplémentaires prises au bénéfice d'une personne condamnée en état de récidive légale avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et visant une période d'emprisonnement ou de réclusion débutant avant cette date et prenant fin après cette date, le juge de l'application des peines peut, pour la période courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, réexaminer la situation du condamné au regard du quantum maximal résultant de l'article 721-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi. Dans cette hypothèse le juge de l'application des peines pourra donc rapporter ou compléter sa décision précédente en réexaminant la situation du condamné. Ce réexamen pourra notamment avoir lieu en même temps que l'examen portant sur une période ultérieure.

Cette disposition permet au juge de l'application des peines qui fait usage de cette possibilité d'octroyer une réduction supplémentaire de peine augmentée d'un maximum d'un mois par année pleine ou de 3 jours par mois (ou de 2 jours s'il s'agit d'une des infractions spécifiques susvisées) pour les périodes inférieures à une année pleine, pour la période de temps postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2015 sur laquelle il a déjà statué.

\*

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente circulaire et à informer le ministère de la Justice des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre, sous le timbre, selon les cas, de la direction des affaires criminelles et des grâces, de la direction de l'administration pénitentiaire ou de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

**Pour le directeur des affaires criminelles et des grâces**

**Le sous-directeur de la justice pénale générale**

**François CAPIN-DULHOSTE**

**Pour la directrice de l'administration pénitentiaire**

**L'adjoint,**

**Charles GIUSTI**

**La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse**

**Catherine SULTAN**